



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole et Environnement des exploitations

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Frédéric DURY
frederic.dury@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 52 – Fax : 03 80 29 43 99

ARRETE PREFECTORAL n° 417 / DDT du 02 octobre 2012

Constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2012

VU le code rural et notamment l'article L 411-11;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice des fermages et de ses composantes;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/N 2012-3027 du 25 juillet 2012 concernant l'indice national des fermages 2012;

VU l'arrêté préfectoral N° 83/DDAF du 5 mars 2002 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte d'Or et notamment son titre II;

VU l'avis formulé par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 482 /SG du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 373 du 13 octobre 2011 est retiré.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 11 juillet 2012 établit l'indice unique national des fermages à 103,95 pour l'année 2012. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 2,67%.

ARTICLE 3 :

Pour les nouveaux baux à conclure à compter du 1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES

ANNEE 2012

PLAINE PLATEAU	NATURE	MAXIMA 2011 (en Euro/ha)	MAXIMA 2012 (en Euro/ha)	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATEGORIES DE TERRES ET PRES				MINIMA 2011 (en Euro/ha)	MINIMA 2012 (en Euro/ha)
				1ère	2ème	3ème	4ème		
PLAINE-DIJONNAIS	Terres	146,95 €/ha	150,87 €/ha	de 100 % à 75 % du maximum	de 75 % à 60 % du maximum	de 60 % à 45 % du maximum	de 45 % du maximum à 100 % du minimum	45,21 €/ha	46,42 €/ha
	Prés	135,65 €/ha	139,27 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	45,21 €/ha	46,42 €/ha
VAL DE SAONE SUD DE LA PLAINE	Terres et prés	124,34 €/ha	127,66 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	39,55 €/ha	40,61 €/ha
VINGEANNE	Terres et prés	135,65 €/ha	139,27 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	45,21 €/ha	46,42 €/ha
MONTAGNE TONNEROIS COTE VITICOLE ET HAUTES COTES	Terres	101,74 €/ha	104,46 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 65 % du maximum	de 65 % à 45 % du maximum	de 45 % du maximum à 100 % du minimum	22,61 €/ha	23,21 €/ha
	Prés	113,04 €/ha	116,06 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	22,61 €/ha	23,21 €/ha
VALLEE	Terres	113,04 €/ha	116,06 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	22,61 €/ha	23,21 €/ha
	Prés	135,65 €/ha	139,27 €/ha	de 100 % à 85 % du maximum	de 85 % à 65 % du maximum	de 65 % à 50 % du maximum	de 50 % du maximum à 100 % du minimum	33,91 €/ha	34,82 €/ha
TOUTES REGIONS PRECEDENTES	Cultures maraichères (*)	2 260,82 €/ha	2 321,18 €/ha	de 100 % à 55 % du maximum	de 55 % à 50 % du maximum	de 50 % à 15 % du maximum	de 15 % du maximum à 100 % du minimum	146,95 €/ha	150,87 €/ha
	Bâtiments d'exploitation	2,06 €/m ²	2,12 €/m ²					0,02 €/m ²	0,02 €/m ²

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES (suite)

ANNEE 2012

AUXOIS-MORVAN	NATURE	MAXIMA 2011 (en Euro/ha)	MAXIMA 2012 (en Euro/ha)	FOURCHETTE SUIVANT LES 4 CATEGORIES DE TERRES ET PRES				MINIMA 2011 (en Euro/ha)	MINIMA 2012 (en Euro/ha)
				1ère	2ème	3ème	4ème		
AUXOIS	Terres	133,53 €/ha	137,10 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	26,71 €/ha	27,42 €/ha
	Prés	155,98 €/ha	160,14 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	31,18 €/ha	32,01 €/ha
MORVAN	Terres	106,75 €/ha	109,60 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	21,35 €/ha	21,92 €/ha
	Prés	124,72 €/ha	128,05 €/ha	de 100 % à 80 % du maximum	de 80 % à 60 % du maximum	de 60 % à 40 % du maximum	de 40 % du maximum à 100 % du minimum	24,96 €/ha	25,63 €/ha
TOUTES REGIONS PRECEDENTES	Cultures maraichères (*)	2 185,43 €/ha	2 243,78 €/ha	de 100 % à 55 % du maximum	de 55 % à 50 % du maximum	de 50 % à 15 % du maximum	de 15 % du maximum à 100 % du minimum	148,54 €/ha	152,51 €/ha
	Bâtiments d'exploitation	2,06 €/m ²	2,12 €/m ²					0,02 €/m ²	0,02 €/m ²

Côte d'Or : terres plantées en vignes – ANNEE 2012

		MAXIMA	MINIMA
DEPARTEMENT DE COTE D'OR	Terres plantées en vigne	9,12 hl de vin/ha	5,13 hl de vin/ha

(*) Pour les cultures maraîchères, les fourchettes fixées correspondent aux conditions d'exploitation suivantes :

- Terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture : du minima à 15% du maximum
- Exploitations maraîchères et horticoles, avec installation de système d'arrosage autorisé : de 15 % à 55 % du maximum
- Serres - tunnels - châssis froids ou chauffés : de 50 % à 100 % du maximum

ARTICLE 4 :

L'indice de référence des loyers, servant à l'actualisation du loyer de la maison d'habitation du preneur est constaté à la valeur 122,96 (IRL du 2ème trimestre 2012), soit une augmentation de + 2,20 % par rapport à la valeur 2011 (IRL = 120,31 au 2ème trimestre 2011).

Actualisation du maximum du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural fixés par l'arrêté n°174 – DDAF du 7 juillet 2009 modifié :

Le prix maximum est fixé à **80,77 € / m² / an** pour 2012.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon le 02/10/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Signé : Jean-Luc LINARD

